

DEVANT LE TRIBUNAL _____ COURT
 COMTÉ DE _____ , OHIO

Ordonnance de protection
 Conformément à R.C. 2919.26(G)(3), la présente ordonnance est répertoriée à

N° de dossier

Juge _____

SERVICE DE POLICE OÙ ELLE EST RÉPERTORIÉE
 () -

État OHIO

N° DE TÉLÉPHONE
 ÉTAT DE L'OHIO/
 VILLE DE _____

ORDONNANCE PROVISOIRE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE (DVTPO) (R.C. 2919.26)
 Nouvelle ordonnance Modification d'une ordonnance existante

Contre _____

PARTIE DÉFENDERESSE

L'ORDONNANCE DE PROTECTION CONCERNE LA OU LES PERSONNES SUIVANTES :

VICTIME PRÉSUMÉE :

Victime présumée _____ Né·e le : _____

Prénom 2^e prénom Nom de famille

Membres de la famille/du foyer de la victime présumée :
 Formulaires supplémentaires en annexe

contre _____

_____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____
 _____ Né·e le : _____

PARTIE DÉFENDERESSE :

DESCRIPTION DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

Prénom 2^e prénom Nom de famille

SEXE	RACE	TAILLE	POIDS
YEUX	CHEVEUX	NÉ·E LE :	
		/	/
N° PERMIS DE CONDUIRE	EXPIRATION	ÉTAT	

Adresse où l'on peut trouver la partie défenderesse : _____

Caractéristiques distinctives : _____

- AVERTISSEMENT AUX FORCES DE L'ORDRE : PRUDENCE - LA PARTIE DÉFENDERESSE A ACCÈS À DES ARMES À FEU
- DVTPO *Ex Parte* accordée : _____ / _____ / _____ (Date)
- DVTPO accordée : _____ / _____ / _____ (Date)

Loi fédérale sur la violence à l'égard des femmes, article 18 U.S.C. 2265, *Federal Full Faith & Credit Declaration* : La présente ordonnance est exécutoire même en l'absence d'inscription au greffe.

LE TRIBUNAL CONSTATE PAR LES PRÉSENTES :
 Le tribunal est compétent concernant les parties et l'affaire et la partie défenderesse a raisonnablement été en mesure de plaider sa cause dans les délais prévus par la loi de l'Ohio. **L'ordonnance contient en outre les dispositions énoncées ci-dessous.**

LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS MALTRAITER, nuire, tenter de nuire, menacer, suivre, traquer, harceler, imposer des relations sexuelles sur, ou commettre des délits à caractère sexuel contre les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance. [NCIC 01 et 02]

TOUTES LES DISPOSITIONS COCHÉES CI-DESSOUS SONT ÉGALEMENT APPLICABLES À LA PARTIE DÉFENDERESSE

1. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS ENTRER** ni s'ingérer dans le domicile, l'école, l'entreprise, le lieu de travail, ou les prestataires de garderie ou de services de garde d'enfants des personnes protégées nommées dans la présente ordonnance, y compris dans les immeubles, terrains et parkings de ces sites. La partie défenderesse ne peut pas enfreindre la présente ordonnance **même avec l'autorisation d'une personne protégée**. [NCIC 04]

2. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS FAIRE OBSTACLE** au droit des personnes protégées à occuper un domicile en résiliant des services publics, une police d'assurance ou des services de télécommunication (téléphone, Internet, câble, etc.), la distribution du courrier ou tout autre document ou article [NCIC 03]

3. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE** toutes les clés et télécommandes d'ouverture de portes de garage du domicile suivant

dès que possible après la signification de la présente ordonnance, aux services de police ayant signifié à la partie défenderesse la présente ordonnance, ou comme suit :

4. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS S'APPROCHER DES PERSONNES PROTÉGÉES NOMMÉES DANS L'ORDONNANCE**, et ne pas se trouver à moins de 500 pieds (150 mètres) ou _____ (de distance) d'une personne protégée quel que soit l'endroit où se trouvent ces personnes protégées, ou tout endroit dont la partie défenderesse sait ou devrait savoir que les personnes protégées sont susceptibles de s'y trouver, **même avec l'autorisation des personnes protégées**. Si la partie défenderesse entre par hasard en contact, dans un lieu public ou privé, avec des personnes protégées, la partie défenderesse doit s'éloigner *immédiatement*. L'ordonnance est applicable sur les routes, autoroutes, et voies publiques ou privées. [NCIC 04]

5. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT TENTER OU AVOIR AUCUN CONTACT** avec les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance à leur domicile, leur entreprise, leur lieu de travail, leur école, leur garderie ou les prestataires de garde d'enfants. Le terme contact est applicable, sans s'y limiter, au contact par téléphone fixe, sans fil, cellulaire ou numérique ; SMS ; messagerie instantanée ; fax ; e-mail ; messagerie vocale ; service de livraison ; médias sociaux ; blogs ; écrits ; communication électronique ; publication d'un message ou tout autre moyen de communication, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne. Il est interdit à la partie défenderesse d'enfreindre la présente ordonnance, **même avec la permission d'une personne protégée**. [NCIC 05]

6. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT** utiliser **AUCUNE** forme de surveillance électronique des personnes protégées.

7. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT ENLEVER, ENDOMMAGER, CACHER OU ÉLIMINER AUCUN DES BIENS, ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE** appartenant ou détenus par les personnes protégées nommées dans la présente ordonnance.

8. **LA VICTIME PRÉSUMÉE EST AUTORISÉE À RÉCUPÉRER** auprès de la partie défenderesse **SES ANIMAUX DOMESTIQUES ET DE COMPAGNIE**, soit :

La remise des animaux domestiques et de compagnie s'effectuera comme suit :

9. **IL EST INTERDIT À LA PARTIE DÉFENDERESSE D'INCITER OU D'ENCOURAGER QUI QUE CE SOIT** à agir en infraction aux dispositions de la présente ordonnance.

10. **LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS POSSÉDER, UTILISER, PORTER OU OBTENIR D'ARMES LÉTALES, Y COMPRIS DES ARMES À FEU ET DES MUNITIONS** tant que l'ordonnance reste en vigueur, et ce dans le but de mettre fin à la violence (18 U.S.C. 922(g)(1) à (9), 18 U.S.C. 922(n) ou R.C. 2923.13. [NCIC 07])

LA PARTIE DÉFENDERESSE N'EST EXEMPTÉE que dans le cadre d'une utilisation officielle, conformément à 18 U.S.C. 925(a)(1), et sous réserve qu'aucune autre interdiction sur les armes à feu et munitions n'est applicable.

11. **LA PARTIE DÉFENDERESSE DOIT REMETTRE TOUTES LES ARMES LÉTALES, Y COMPRIS LES ARMES À FEU ET MUNITIONS**, lui appartenant ou en sa possession au service de police qui qui lui a signifié la présente ordonnance, au plus tard le : _____ ou comme suit :

N'importe quel service de police peut prendre possession d'armes létales, dont des armes à feu ou munitions, aux termes du présent paragraphe et les conserver à titre de protection pendant la durée de la présente ordonnance. [NCIC 07]

Les services de police doivent immédiatement informer le tribunal dès qu'ils réceptionnent des armes létales de la partie défenderesse, y compris les armes à feu et munitions, pour placement à titre de protection selon les dispositions de l'ordonnance.

À l'expiration ou à la résiliation de la présente ordonnance, et en l'absence d'émission d'une nouvelle ordonnance civile de protection, ou d'approbation d'un jugement convenu (*Consent Agreement*) en raison, des mêmes agissements motivant la plainte déposée dans cette action, la partie défenderesse peut demander à récupérer toutes les armes létales détenues à titre de protection par les forces de l'ordre au titre de la présente ordonnance, sous réserve d'autres restrictions prononcées à son encontre après vérification du fichier NCIC.

12. **LE PERMIS DE PORT D'ARME À FEU DISSIMULÉE DE LA PARTIE DÉFENDERESSE** est le cas échéant, désormais soumis aux dispositions de R.C. 2923.128.

13. **LA PARTIE DÉFENDERESSE PEUT RÉCUPÉRER SES VÊTEMENTS** et des effets personnels au domicile suivant :

uniquement en présence d'un représentant de la loi en uniforme lors de sa libération **ou** dans les sept ou _____ jours à compter du dépôt de la présente ordonnance ou de la date de libération sous caution de la partie défenderesse dans le cadre du présent chef d'accusation, la date la plus tardive étant retenue. Pour s'organiser, la partie défenderesse peut s'adresser à :

14. LA PARTIE DÉFENDERESSE NE DOIT PAS UTILISER OU POSSÉDER d'alcool ou de stupéfiants.

15. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE : [NCIC 08]

16. LA PARTIE DÉFENDERESSE EST INFORMÉE QUE LES ORDONNANCES DE VISITE N'AUTORISENT PAS LA PARTIE DÉFENDERESSE À ENFREINDRE LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE.

17. LE TRIBUNAL ORDONNE EN OUTRE qu'une copie de la présente ordonnance soit remise à la partie défenderesse le jour même de l'inscription au greffe de l'ordonnance.

18. LA PRÉSENTE ORDONNANCE RESTERA EN VIGUEUR jusqu'à l'un des événements suivants :
 (1) elle est modifiée par ce tribunal ; ou (2) la procédure pénale née de la plainte motivant la présente ordonnance a fait l'objet d'une décision par le présent tribunal ou par le tribunal des *Common Pleas* dont relève la partie défenderesse ; ou (3) un tribunal émet une ordonnance civile de protection contre la violence familiale (« CPO ») motivée par les agissement à l'origine de la plainte déposée dans le présent dossier.

PAR DÉCISION DU OU DE LA

_____ MAGISTRAT·E	_____ DATE DVTPO EX PARTE	_____ JUGE	_____ DATE DVTPO EX PARTE
_____ MAGISTRAT·E	_____ DATE de la DVTPO	_____ JUGE	_____ DATE de la DVTPO

AVERTISSEMENT À LA PARTIE DÉFENDERESSE

AUCUNE PERSONNE PROTÉGÉE PAR LA PRÉSENTE ORDONNANCE NE PEUT VOUS AUTORISER LÉGALEMENT À EN MODIFIER OU EN ENFREINDRE LES DISPOSITIONS. EN CAS D'INFRACTION À L'UNE DES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE, MÊME AVEC L'AUTORISATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE, VOUS POUVEZ ÊTRE ARRÊTÉ·E. LE TRIBUNAL EST SEUL HABILITÉ À MODIFIER L'ORDONNANCE. VOUS AGISSEZ À VOS RISQUES ET PÉRILS SI VOUS NE TENEZ PAS COMPTE DE CET AVERTISSEMENT.

Une AUDIENCE concernant la présente ordonnance se tiendra devant

Juge/magistrat·e _____

INSTRUCTIONS AU OU À LA GREFFIER·ÈRE :

UNE COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA SIGNIFIÉE À LA PARTIE DÉFENDERESSE (par signification personnelle).
 DES COPIES DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERONT REMISES AUX :

- Procureur·e
- Victime présumée

le _____ / _____ / _____
à _____ heures,
à l'adresse suivante :

Avocat·e de la partie défenderesse /Commis·e d'office
 Services de police dont relève le domicile de la victime présumée :

 Services de police dont relève le lieu de travail de la victime présumée :

 Bureau du shérif / Commissariat :

 Autre : _____

Accusé de réception de la signification :

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE

RENONCIATION À L'AUDIENCE

J'AI ÉTÉ INFORMÉ·E DE MON DROIT À UNE AUDIENCE POUR LA REQUÊTE EN ORDONNANCE CIVILE DE PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE FAMILIALE ET, PAR LES PRÉSENTES, JE RENONCE SCIEMMENT ET DE MON PLEIN GRÉ À L'AUDIENCE SUR LA REQUÊTE ET J'ACCEPTÉ D'ÊTRE LIÉ·E PAR LES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE.

PARTIE DÉFENDERESSE

DATE

Please complete this form in English